

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1 ; 2006, c. 34)

Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'institution d'un registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre. Ce registre pourra également contenir des renseignements sur un enfant transmis par des services de protection de la jeunesse situés hors Québec.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Line Bérubé, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ; téléphone : 418 266-6828 ; télécopieur : 418 266-6807 ; courrier électronique : line.berube@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. j ;
2006, c. 34, a. 70)

1. Est institué le registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement.

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la personne qu'il désigne est chargé, à titre de conservateur du registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement, de la tenue et du maintien à jour de ce registre.

3. Les renseignements contenus à ce registre sont les suivants :

1^o le nom de l'enfant ;

2^o la date de naissance de l'enfant ;

3^o le nom des parents ;

4^o le ou les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse où l'enfant a fait l'objet d'un signalement ;

5^o une mention à l'effet que l'enfant fait l'objet d'une alerte par le directeur.

Ce registre peut également contenir les renseignements prévus au premier alinéa sur un enfant et ses parents lorsque cet enfant fait l'objet d'une alerte par un service de protection de la jeunesse hors Québec ainsi que les coordonnées de ce service de protection.

4. Dès qu'un signalement est transmis au directeur, celui-ci doit l'inscrire au registre.

Le directeur s'assure de la conservation des informations contenues au registre conformément aux délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.